

QUATRIEME PARTIE : COMPATIBILITE DU PROJET AVEC LE SCOT

I – Les objectifs et principes pour un développement équitable et solidaire

11 – Attirer et retenir les populations sur la base d'un développement équitable et solidaire

111 – Pérenniser les pôles de proximité

La carte communale prévoit une offre significative de logements avec une complémentarité de l'habitat (lotissements, bourg et villages). L'offre est également très large entre le neuf et l'habitat existant rénové ou à rénover. Les logements sociaux ont aussi leur part dans le bourg.

12 – Développer une offre diversifiée et qualitative en logements

121 – Déterminer les besoins et assurer un développement urbain respectueux des sites et des spécificités locales

Pour les communes des pôles de proximité, le SCoT impose une densité de 6 à 10 logements par ha.

La surface réellement constructible est de 62 128 m² avec une capacité d'accueil brute comprise entre 52 et 59 constructions selon les stratégies foncières. Cela donne une surface de 1 053 à 1 194 m² par logement, soit une densité de 8 à 9 logements par ha, largement dans la fourchette du SCoT.

Le SCoT impose de limiter les conflits entre activités agricoles et habitations.

Le gros travail préalable réalisé avec la profession agricole a permis de localiser les exploitations, avoir des entretiens sur les perspectives d'avenir (croissance, cessation, construction de bâtiments), et de positionner les parcelles stratégiques. Parallèlement à cela, un diagnostic de toutes les parcelles autour des villages a permis de protéger les parcelles exploitées. La fourniture des îlots PAC par la communauté d'agglomération du Grand Guéret a également contribué à une meilleure prise en compte des parcelles. Enfin, des rencontres sur le terrain avec les agriculteurs ont permis d'affiner le diagnostic.

Ce travail s'est traduit par un respect strict des tampons autour des bâtiments agricoles et des parcelles exploitées. En raison de leur vocation agricole, certains villages n'ont pas été ouverts à l'urbanisation.

Le SCoT impose de construire en priorité dans les espaces disponibles à l'intérieur du périmètre urbanisé.

Que ce soit pour le bourg ou pour les villages, les zones constructibles sont limitées aux parties actuellement urbanisées.

Le SCoT impose d'encourager la sortie de vacance des logements. Un effort devra être engagé dans les communes où les taux de vacances sont supérieurs à 9%.

La commune de Bussière-Dunoise a un taux de vacance des logements anciens autour de 20 % (avec 172 logements). Le challenge est d'engager un programme de reconquête afin de diviser le parc par deux. Cela se traduira par un travail avec les professionnels de l'immobilier pour identifier plus précisément les points de blocage, une communication auprès des propriétaires et un rapprochement auprès des services de la communauté d'agglomération pour un accompagnement vers les agences régionales spécialisées dans le foncier.

Le SCoT impose que le document d'urbanisme fixe un objectif de production de logements en extension urbaine en continuité de l'enveloppe urbaine existante en visant à limiter la consommation d'espaces naturels ou agricoles et en limitant les extensions urbaines linéaires le long des voies de communication.

Le fait d'avoir limité les zones constructibles aux parties actuellement urbanisées limite fortement la consommation d'espaces agricoles et d'espaces naturels. Les entrées des villages et du bourg ont été préservées.

Le SCoT impose de limiter strictement les extensions des hameaux et le développement urbain linéaire le long des routes.

Le fait d'avoir limité les zones constructibles aux parties actuellement urbanisées épargne les entrées des villages et n'a occasionné aucun étalement linéaire.

13 – Consolider, organiser le maillage en équipements services, ...

131 – Renforcer et optimiser l'offre en équipements à différentes échelles

Le SCoT impose de favoriser la création, le maintien et le développement de services de proximité : pôles de petite enfance, EHPAD, Maison des services (avec notamment connexion Internet très haut débit, télécentre,...), équipements sportifs de proximité.

La carte communale concentre les capacités d'accueil dans le bourg où sont situés tous les services.

Le SCoT impose de préparer l'arrivée du très haut débit, d'assurer la desserte numérique des zones mal couvertes par l'ADSL, de préparer l'arrivée de la desserte très haut débit par fibre optique dans les zones destinées à accueillir des activités économiques.

Ce dossier est conduit par la communauté d'agglomération du Grand Guéret

14 – Organiser le développement des activités commerciales

141 – Orientations relatives au maintien de la fonction commerciale des centres villes et centres bourgs

Les prescriptions du SCoT sont les suivantes : maintenir les activités commerciales au sein des enveloppes urbaines ou en continuité des espaces urbanisés, limiter la consommation de la ressource en sol.

La carte communale concentre les capacités d'accueil dans le bourg où sont situés tous les commerces et les services.

15 – Gérer, maîtriser la croissance des déplacements

Maîtriser les déplacements en voiture, développer des modes de transport alternatif et plus respectueux de l'environnement.

La carte communale concentre les capacités d'accueil dans le bourg où sont situés tous les commerces et les services. Le stationnement est aisé dans le bourg pour les personnes qui désirent covoiturer. Une aire de covoiturage est également présente à Saint-Vaury à proximité de l'échangeur de la RN 145.

II – Les objectifs et principes relatifs à l'attractivité économique, ...

21 – Affirmer la place de l'agglomération de Guéret dans le développement économique régional, ...

211 – Conforter l'assise locale de l'artisanat, des activités économiques et services de proximité

Le SCoT impose de réserver l'accueil d'activités artisanales et des activités économiques et services de proximité sur des sites spécifiques ou au cœur des espaces urbanisés dans les pôles de proximité.

Un travail avec la chambre de commerce et d'industrie de la Creuse a permis d'informer les professionnels de manière à conforter leur activité. Les demandes ont été prises en compte dans la mesure du possible.

22 – Renforcer, conforter les activités agricoles et forestières locales

Le SCoT impose que les extensions urbaines devront être définies en respectant les exploitations existantes afin d'éviter leur morcellement ou leur enclavement.

Le fait d'avoir limité les zones constructibles aux parties actuellement urbanisées limite fortement la consommation d'espaces agricoles et d'espaces naturels. Les zones constructibles ont été écartées des espaces boisés.

23 – Valoriser le potentiel touristique

Le SCoT impose que les documents d'urbanisme devront prendre en compte les projets de développement à vocation touristique.

Les propriétaires des gîtes, chambres et tables d'hôtes, centres équestres ont été rencontrés pour prendre en compte leurs projets.

III – Les objectifs et principes relatifs à la protection, la gestion et la valorisation d'un territoire nature

31 – Préserver les ressources naturelles du territoire

311 – Protéger la ressource en eau et améliorer la qualité

Le SCoT impose de sécuriser l'alimentation en eau potable sur le plan qualitatif (périmètres de protection) et quantitatif.

Les périmètres de protection des captages d'eau ont été mis à l'écart des zones ouvertes à l'urbanisation. L'ouverture des villages et du bourg a tenu compte du diagnostic réalisé en 2015 par le cabinet Larbre.

Le SCoT impose de mettre en œuvre les moyens permettant d'améliorer les économies de consommation d'eau potable (diagnostic des réseaux ...).

Le diagnostic du réseau a été réalisé en 2015. Les premières mesures ont été mises en place par la commune, notamment au niveau de la sectorisation et de la détection des fuites.

Le SCoT impose aux collectivités lors de la révision ou l'élaboration de leur document d'urbanisme, de vérifier la bonne adéquation entre potentiels de développement urbain et capacités d'alimentation en eau potable.

La bonne gestion du réseau avec l'augmentation du rendement suite à la réparation des fuites va permettre d'absorber le surplus d'abonnés.

Eaux pluviales

Le SCoT impose :

- de lutter contre les pollutions des eaux pluviales, d'intégrer dans les documents d'urbanisme, des règles limitant l'imperméabilisation des sols, de développer des dispositifs collectifs destinés à récupérer les eaux de pluies et à valoriser son utilisation en alternative de l'eau distribuée ; (sous réserve du respect de la réglementation sanitaire en vigueur, de prévenir les risques d'inondation

- Que tous les rejets d'eaux pluviales provenant d'une partie urbanisée devront être régulés quantitativement et qualitativement.

- Que les documents d'urbanisme locaux imposeront que la gestion des eaux pluviales soit réalisée par l'intermédiaire du réseau public ou par un dispositif d'infiltration ou par des dispositifs de stockage sur la parcelle.

La commune dispose d'une nouvelle station dimensionnée pour absorber une augmentation de la population dans le bourg.

Assainissement

Le SCoT impose de :

- Conditionner la réalisation d'extension urbaine à l'existence d'un schéma directeur d'assainissement comprenant également une partie sur la gestion des eaux pluviales.

- Veiller à ce que les dispositifs de traitement soient efficaces à plus de 90 % dans les secteurs "ruraux" et à plus de 95 % dans les secteurs urbains d'ici 2025.

- Prendre en compte les extensions urbaines dans les zonages d'assainissement de chaque commune. Tout projet de développement urbain doit être en adéquation avec la capacité actuelle ou potentielle des réseaux et la capacité des Stations d'épuration (STEP) à accepter ces nouveaux volumes et charges de pollution.

- Améliorer les performances du système d'épuration par une prise en compte dans les documents d'urbanisme communaux (Cf. Bilan des Services Publics d'Assainissement Non Collectif) sur la qualité de traitement et l'efficacité des STEP).

- Privilégier les solutions d'assainissement collectif de petite taille ou individuelles regroupées pour les secteurs dynamiques.

La commune dispose d'une nouvelle station dimensionnée pour absorber une augmentation de la population dans le bourg.

312 – Préserver la ressource en sol (outil agricole et sylvicole)

Le SCoT impose de réduire la consommation du foncier agricole à des fins urbaines notamment pour les espaces à forte valeur agricole (Cf. Evaluation de la consommation foncière).

Le fait d'avoir limité les zones constructibles aux parties actuellement urbanisées limite fortement la consommation d'espaces agricoles et d'espaces naturels. Les entrées des villages et du bourg ont été préservées. Les parcelles agricoles sont restées à l'écart des zones ouvertes à l'urbanisation. Les rares parcelles exploitées incluses dans les zones U sont des petites prairies, des prés avec des chevaux et des moutons, principalement pour des élevages familiaux.

Le SCoT impose de limiter au maximum la banalisation des paysages en interdisant les extensions urbaines linéaires le long des axes de communication sans lien avec le bâti existant, mais en privilégiant l'aménagement de quartiers bien structurés. Ce principe de non extension linéaire a pour but de réduire le fractionnement des milieux. Des exceptions à la marge pourront être tolérées, mais devront toutefois être justifiées (Cf. comblement des dents creuses,...).

Les entrées des villages et du bourg ont été préservées. Toutes les parcelles ouvertes à l'urbanisation sont en cohérence et souvent limitées aux parties actuellement urbanisées.

Le SCoT impose de refuser le mitage de l'habitat au sein des espaces agricoles, naturels et forestiers.

Aucune zone n'a été ouverte à l'urbanisation en dehors des villages.

Le SCoT impose la réalisation d'un diagnostic agricole dans les documents d'urbanisme (exploitation et filières en place, qualité des terres agricoles, pentes, équipements, projet des agriculteurs,...).

La prise en compte de l'activité agricole a été réalisée à plusieurs niveaux :

- Réunion avec les agriculteurs le 10 août 2016 avec identification des pratiques, des bâtiments, des parcelles stratégiques.
- Analyse des îlots PAC d'après le fichier fourni par la communauté d'agglomération du Grand Guéret.
- Identification et cartographie de toutes les parcelles autour des villages (validation terrain).
- Validation sur le terrain des bâtiments.
- Rencontre des exploitants sur le terrain.

On retrouve tous ces éléments dans l'argumentaire et la cartographie au niveau de l'analyse de chaque village.

313 – Limiter la consommation des espaces agricoles et naturels

Le SCoT impose un objectif de consommation de 35 ha pour la période 2012-2018 sur l'ensemble du territoire communautaire.

La consommation des terrains agricoles est estimée à 17 521 m² (1,75 ha) pour les 10 ans à venir. Elle apporte une contribution très raisonnable par rapport à l'objectif communautaire.

32 – Maintenir l'équilibre de la biodiversité des espaces naturels

Le SCoT impose la réalisation d'une carte TVB à l'échelle 1/15 000ème.

La carte a été réalisée pour le territoire communal, enrichie des observations de terrain. Elle est annexée au présent document.

Le principe de traduction s'appuie sur un rapport de compatibilité.

Un diagnostic a été réalisé au niveau de chaque village avec les éléments naturels à prendre en compte.

Le SCoT impose la protection des espaces naturels et agricoles concernés par les continuités écologiques.

Tous les milieux naturels remarquables (bois, haies, zones humides) sont à l'écart des zones constructibles.

33 – Promouvoir les composantes identitaires et structurantes des paysages, ...

Le SCoT impose d'identifier des éléments paysagers emblématiques et le patrimoine rural présentant un fort intérêt. Que les communes soient dotées ou non d'un document d'urbanisme, ils seront repérés et protégés au titre d'éléments du paysage en application de l'article L123-1-5 7° du Code de l'urbanisme.

Le paysage emblématique « environnement du site classé du Mont Bernage » englobe plusieurs villages situés au sud de la commune dans un environnement très boisé. Une attention particulière a été apportée au niveau de la détermination des zones constructibles. Il en ressort qu'en dehors de la Size, non ouvert à l'urbanisation, les zones U sont limitées aux parties déjà urbanisées, dans le respect des paysages.

Le SCoT impose de mettre en valeur les entrées de villes et villages. Ces programmes porteront notamment sur la création ou le réaménagement d'espaces de respiration (prairies, plantations, ...), l'éclairage public, la sécurisation des accès, la réhabilitation des façades commerciales, la gestion des « limites privées-publiques » (clôtures, haies...)

Aucune entrée de village n'a été ouverte de manière linéaire.

Le SCoT impose de refuser le mitage de l'espace par l'habitat dans les documents d'urbanisme. Pour les communes sous le régime du RNU, refuser les extensions de Parties Actuellement Urbanisées linéaires, sans liens avec le bâti existant.

Aucune zone n'a été ouverte à l'urbanisation en dehors des villages.

Le SCoT impose de programmer ou promouvoir la réalisation d'éco-quartiers, de quartiers durables, se rapprochant des labels environnementaux de type Ecoquartier, haute qualité environnementale (HQE), Approche environnementale de l'urbanisme (AEU) ...

Une sensibilisation a été apportée à l'équipe communale sur la nécessité de promouvoir les constructions HQE sur la commune.

34 – Prendre en compte les risques majeurs dans les choix d'urbanisme, ...

Le SCoT impose de prévenir les risques naturels.

Les parties pentues, les fonds humides, les abords des ruisseaux ont été écartés des zones constructibles.

Le SCoT impose de prévenir les risques technologiques.

Aucun site BASOL. Le dépôt de carburant est dans une partie déjà urbanisée dans le bourg. La carte communale n'a aucun impact sur cet élément.

Le SCoT impose de gérer les pollutions et les nuisances.

Des tampons ont été délimités autour des bâtiments agricoles afin de se prémunir des nuisances engendrées par les exploitations.

35 – Contribuer à la lutte contre l'émission des gaz à effet de serre, ...

Le SCoT impose que les documents d'urbanisme doivent prévoir un maillage de cheminements doux pour les piétons et les vélos, y compris sur les zones d'urbanisation future

Dans le bourg, toutes les zones ouvertes à l'urbanisation sont accessibles à pied. Une réflexion devra être menée lors de la détermination des nouvelles zones à échéance de 10 ans.

Pour toute opération d'urbanisme les espaces publics doivent être aménagés de manière à rendre les cheminements des modes doux aussi directs, confortables et sécurisés que possible entre les quartiers d'habitat et en relation avec les équipements publics, commerce.

Dans le bourg, toutes les zones ouvertes à l'urbanisation sont accessibles à pied en toute sécurité.

Le SCoT impose que les documents d'urbanisme devront veiller à permettre l'implantation de dispositifs, d'installation et de constructions nécessaires aux énergies renouvelables (règlement adapté).

Il n'y a aucun projet identifié sur la commune.

Le SCoT impose que les possibilités d'aménagement de parcs relais sont à prévoir pour le développement du covoiturage et des transports en commun. Favoriser les nouvelles pratiques liées aux mobilités (auto-partage, autostop participatif, covoiturage...).

Les possibilités de stationnement sont très importantes dans le bourg.

Le Bourg et le village du Mont sont desservis par les transports en commun. Balsac, le Bouchaud, Châtenet, les Couperies-Hautes, la Faye, les Gouttes, Grand Bord, la Grande Siauve, Langedure, Monnéger, le Mont, la Perche et la Vergne, ouverts à l'urbanisation, sont desservis par le réseau de transport à la demande.

CINQUIEME PARTIE : EVALUATION ENVIRONNEMENTALE DU PROJET

I – Résumé

Le projet de carte communale prévoit l'ouverture à l'urbanisation de 107 ha répartis sur l'ensemble du territoire mais avec une forte concentration dans le bourg (44 ha) où sont regroupés les commerces et les services.

De cette surface importante doit être déduit les espaces déjà construits, les routes, les sols ainsi que les jardins d'agréments incapables d'accueillir une nouvelle maison d'habitation. On arrive à une surface nette constructible de 6, 2 ha, principalement localisée dans les dents creuses des parties actuellement urbanisées.

Les zones constructibles ont été implantées en tenant compte des éléments favorables :

- Accès routier
- Présence de réseaux (eau potable, assainissement dans le bourg, électricité)
- Terrains disponibles
- Demandes et pression foncière
- Activité économique et projets en lien avec cette activité (industrie, artisanat, services)

Mais également en tenant compte des facteurs identifiés comme des contraintes :

- Activité agricole (bâtiments d'élevage, parcelles inscrites à la PAC, autres parcelles exploitées), projets
- Milieux forestiers
- Milieux naturels
- Zones humides, points d'eau
- Bordure des cours d'eau
- Zones inondables
- Points de vue paysagers
- Zonages emblématiques ou réglementaires

Chaque critère fait l'objet d'une évaluation avec indicateurs de suivi qui seront précisés dans les paragraphes ci-dessous.

Au plus tard, à l'expiration d'un délai de 6 ans, une analyse des résultats de l'application de la carte communale sera réalisée.

II – Méthodologie utilisée pour l'évaluation environnementale

L'évaluation est séparée en différents thèmes :

21 – Paysages

211 – Paysages sensibles

- Indicateur de suivi n°1 : capacité d'accueil à l'intérieur du paysage sensible.
- Indicateur de suivi n°2 : nombre de constructions réalisées à l'intérieur du paysage sensible.

212 – Paysages en général

- Indicateur de suivi n°3 : nombre de points noirs paysagers constatés en raison des nouvelles constructions.
- Indicateur de suivi n°4 : risque d'étalement urbain
- Indicateur de suivi n°5 : étalement urbain constaté en raison des nouvelles constructions
- Indicateur de suivi n°6 : Disparition de points de vue en raison des nouvelles constructions

22 – Milieux naturels

221 – Zones protégées

- Indicateur de suivi n°7 : surface de terrain ouverte à l'urbanisation à l'intérieur d'une ZNIEFF.
- Indicateur de suivi n°8 : nombre de constructions réalisées à l'intérieur d'une ZNIEFF.

222 – Milieux humides

- Indicateurs de suivi n°9 : surface de terrain ouverte à l'urbanisation à l'intérieur d'une zone humide.
- Indicateurs de suivi n°10 : nombre de constructions réalisées à l'intérieur d'une zone humide.

223 – Milieux forestiers

Indicateur de suivi n°11 : surface de terrain ouverte à l'urbanisation

Indicateur de suivi n°12 : nombre de constructions réalisées à l'intérieur d'une zone boisée.

Indicateur de suivi n°13 : Défrichements réalisés pour la construction

224 – Trame bocagère

Indicateur de suivi n°14 : linéaire de haies disparu en raison de nouvelles constructions.

23 – Ressource en eau

Indicateur de suivi n°15 : Dysfonctionnement du réseau d'alimentation lié à de nouvelles constructions.

24 – Gestion des eaux usées

Indicateur de suivi n°16 : Dysfonctionnement du réseau d'assainissement lié à de nouvelles constructions.

Indicateur de suivi n°17 : Milieux naturels impactés par l'assainissement individuel (surface en m²)

25 – Risques

251 – Inondations

Indicateur de suivi n°18 : Nombre de phénomènes d'inondations constatés dans les zones ouvertes à l'urbanisation

Indicateur de suivi n°19 : Nombre de nouvelles constructions victimes d'inondations

Indicateur de suivi n°20 : Nombre de phénomènes d'inondations constatés dans les zones où il y a eu des nouvelles constructions

252 – Erosion des pentes

Indicateur de suivi n°21 : Nombre de glissements de terrain constatés dans les zones ouvertes à l'urbanisation

Indicateur de suivi n°22 : Nombre de phénomènes d'inondations constatés dans les zones où il y a eu des nouvelles constructions

253 – Incendies

Indicateur de suivi n°23 : Nombre d'incendies dans les zones ouvertes à l'urbanisation

Indicateur de suivi n°24 : Nombre de cas de dysfonctionnement des moyens de lutte dans les zones ouvertes à l'urbanisation

26 – Sécurité routière

Indicateur de suivi n°25 : Points noirs répertoriés par l'équipe communale (accidents répétés, zones de danger)

27 – Nuisances sonores

Indicateur de suivi n°26 : Points noirs répertoriés par l'équipe communale dans les zones ouvertes à l'urbanisation

28 – Activités économiques

Indicateur de suivi n°27 : Création d'activité dans les zones ouvertes à l'urbanisation

Indicateur de suivi n°28 : Points de blocages constatés liés à la carte communale

29 – Agriculture

Indicateur de suivi n°29 : Nombre de conflits constatés au niveau des bâtiments agricoles

Indicateur de suivi n°30 : Points de blocages constatés liés à la carte communale

210 – Filière bois

Indicateur de suivi n°31 : Points de blocages constatés liés à la carte communale

211 – Tourisme et loisirs

Indicateur de suivi n°32 : Points de blocages constatés liés à la carte communale

III – Impact sur le paysage

31 – Paysages sensibles et sites emblématiques

Deux paysages emblématiques englobent des parties du territoire communal. La zone de 30 ha du bois de Chabanne a été écartée des zones constructibles. La zone de 900 ha prend en compte les espaces forestiers des collines du sud de la commune. Sur cette zone, une attention particulière a été apportée aux villages. 7 villages sont ouverts à l'urbanisation mais seulement 3 ont une réelle capacité d'accueil pour 6 constructions nouvelles au maximum. Les zones constructibles ont été limitées aux parties actuellement urbanisées, les espaces boisés ont été respectés.

32 – Paysages

Après une analyse détaillée des réseaux, des milieux naturels, la commune de Bussière-Dunoise a pris comme principe de concentrer l'habitat et les zones constructibles dans le Bourg et dans les gros villages. Tous les espaces ouverts à la construction sont déjà intégrés ou à proximité immédiate des espaces bâtis. L'implantation désordonnée le long des routes et dans les entrées de village n'est pas possible.

Les impacts sur l'aménagement du territoire sont les suivants :

- Recherche d'une logique de développement concentré.
- Respect des zones boisées, systématiquement écartées des zones constructibles.
- Prise en compte des dénivelés.
- Respect des zones agricoles ouvertes, de la trame bocagère.
- Respect des zones humides systématiquement écartées des zones constructibles.
- Equilibre entre les bassins de vie, l'agriculture et la forêt.

Les secteurs forestiers ont été écartés des zones constructibles. Le zonage n'a donc pas d'impact sur les paysages forestiers.

Une analyse paysagère de tous les hameaux a été réalisée afin d'écartier des secteurs constructibles toute zone sensible.

IV – Impact sur les milieux naturels

41 – Zones protégées

La ZNIEFF I du bois et landes de Montpion a été écartée des zones constructibles.

La ZNIEFF II de la vallée de la Grande Creuse, située à l'extérieur du territoire, a, de fait, été écartée des zones constructibles.

42 – Les milieux humides

Les abords des ruisseaux ont été écartés des zones constructibles. Il en est de même de la totalité des zones humides. Dans certains villages, l'importance des zones humides a orienté le choix vers une absence de zone U (Rissat).

43 – Les milieux forestiers

Les milieux forestiers qui représentent 25 % du territoire sont concentrés sur le sud.

Les grands massifs ont été systématiquement écartés des zones constructibles, de même que les petits bois à proximité des villages.

Les espaces forestiers sont donc réservés à la gestion multifonctionnelle des forêts. Ils constituent en outre des corridors écologiques qui seront préservés.

44 – La trame bocagère

Le fait de limiter l'extension des espaces urbains dans les villages préserve la trame bocagère, véritable corridor écologique sur le territoire communal.

45 – La trame verte et bleu (SRCE)

Finement cartographiés à l'échelle du territoire communal, tous les éléments qui composent la trame verte et bleu ont permis de bien analyser le contexte village par village. Individuellement, chaque milieu a été pris en compte dans la définition du zonage. Il en est de même au niveau de la cohérence écologique où les réservoirs de biodiversité et les nombreux corridors ont été préservés.

46 – Evaluation environnementale

L'impact de la carte communale sur les sites Natura2000 fait l'objet d'un chapitre spécifique.

461 – L'évaluation en résumé

Pour les 54 lieux de vie de la commune, la démarche a été la même :

- Cartographie des milieux naturels (bois, zones humides terrestres, mares et étangs, ruisseaux, friches).
- Cartographie des zones agricoles
- Relevés de terrain pour validation et correction de la cartographie.
- Détermination des besoins de la commune et des habitants.

A partir de ces éléments, les zones constructives ont été systématiquement écartées des milieux naturels en prenant en compte les surfaces pour l'implantation du bâti, les accès et l'assainissement individuel. Certains villages ont été déclarés inconstructibles analyse des enjeux (Chez la Forge, Le moulin de Linard, Orfeuille, Rissat, le Rioux, le moulin de Rioux, la Size, Vennes. D'autres villages ont vu leur zone constructible très limitée pour tenir compte des enjeux environnementaux.

462 – Analyse des résultats de l'application de la carte communale

La présente carte fera l'objet d'une analyse des résultats de son application, notamment en ce qui concerne l'environnement, au plus tard à l'expiration d'un délai de six ans à compter de son approbation. Les critères, indicateurs et modalités retenus pour suivre les effets de la carte sur l'environnement sont les suivants :

- Nombre de permis de construire attribués (unité).
- Surface consommée (m²).
- Surface de milieux naturels directement impactée (m²).
- Surface de milieux naturels directement impactée (m²).
- Description des milieux impactés (arbres isolés, bois, zone humide, etc.).
- Observations particulières des associations naturalistes locales.

V – Impact sur la ressource en eau

51 – Préservation de la ressource en eau

Afin de préserver la ressource en eau, les milieux suivants ont été écartés des zones constructibles :

- Les abords des périmètres de protection des captages.
- Les zones forestières avec leurs ruisseaux en tête de bassin.
- Les abords des ruisseaux.
- Les berges des étangs.

52 – Impact sur la ressource en eau potable

Le diagnostic du réseau d'eau potable réalisée de 2012 à 2015 montrait une marge de manœuvre de la commune quant à l'amélioration du rendement de son réseau. Cette amélioration en cours par la détection et la réparation des fuites, permet une nette augmentation de la population sans impact sur la ressource.

VI – Impact sur la gestion des eaux usées

La commune a réalisé d'importants investissements pour réaliser l'assainissement du Bourg. La prévision de construction sur le Bourg (30 maisons au maximum) est compatible avec le dimensionnement du système de lagunage.

Sur les autres villages où les constructions seront autorisées, la nouvelle charge en eaux usées sera traitée par des systèmes individuels d'assainissement adaptés à la nature du sol sur des parcelles d'emprise suffisante.

Concernant les rejets superficiels liés à l'écoulement pluvial, ils seront recueillis par les fossés et par résorption sur chaque parcelle dont la taille reste suffisamment importante. Le contexte bocager permet de conforter la capacité d'absorption des secteurs d'urbanisation.

VI – Impact sur les risques

61 - Les risques d'inondation

Aucune zone constructible n'est située en zone inondable ou en bordure de cours d'eau.

62 - Les risques d'érosion des pentes

Les zones de relief concernent essentiellement le sud de la commune. **L'analyse village par village a permis d'écarter toutes les zones pentues.** D'autre part, les parcelles constructibles n'étant pas dans un état boisé, aucun défrichement ne sera nécessaire.

63 - Les risques d'incendie

Bussière-Dunoise dispose d'un maillage significatif sur son territoire au niveau des points de lutte contre les incendies. La carte de la page 34 (paragraphe 46) montre que quelques villages sont situés à plus de 400 m à vol d'oiseau d'un point de ravitaillement. Les villages ouverts à l'urbanisation situés à plus de 400 m des points de lutte sont : la Jaugeix, la Perche, Jalletat, Cessac, Puyjean à l'ouest. Les Chaises au nord. Le Mont au sud. Cherbétoux à l'est.

Le fait d'avoir concentré les zones constructibles dans le Bourg et dans une majorité de hameaux équipés d'un point de lutte limite les risques. La commune doit rapidement aménager de nouveaux points d'eau dans les villages cités pour renforcer l'efficacité de la lutte.

VII – Impact sur la sécurité routière

La concentration des terrains constructibles dans le Bourg va favoriser les déplacements doux à l'intérieur du bourg où il existe tout un réseau de rues et ruelles entre les différents pôles de la commune (école, mairie, lotissements, commerces, ...). Le réseau routier départemental et communal est cependant de bonne qualité sans points noirs. Il n'est pas prévu d'équipements susceptibles d'avoir un impact sur la sécurité routière. Pour chaque parcelle, les conditions d'accès ont été prises en compte au regard de la sécurité routière.

VIII – Impact sur les nuisances sonores

La principale nuisance sonore dans le bourg pourrait être liée à l'usine AMB. Ce secteur est déjà urbanisé et ne fait l'objet d'aucune remarque de la part des riverains. Tous les lieux de vie du territoire communal sont calmes.

IX – Impact sur les activités économiques

91 – Artisanat, commerce, service et industrie

Un travail a été mené en collaboration avec la chambre de commerce et d'industrie de la creuse. Un courrier a été envoyé le 23 janvier 2017 aux adhérents pour les informer de l'élaboration de la carte communale. Parallèlement, certains professionnels ont été contactés au gré des levés de terrain.

Au total, plusieurs demandes ont été adressées pour ouvrir des zones constructibles afin de conforter les activités de la cadre d'extensions probables : activités de loisirs aux Couperies, négoce de matériaux à Linard, accueil de jeunes à Fontfroide.

L'entreprise AMB a été contactée mais n'a pas de demande particulière.

D'autre part, la concentration de l'habitat dans le Bourg va conforter les services déjà existants.

Au final, la carte communale vise à conforter les activités économiques de la commune sans pour autant créer de zones dédiées à cette activité et avec une consommation d'espaces très mesurée.

92 – Agriculture

La préservation des zones agricoles a été abordée sous deux angles avec un diagnostic village par village :

- au niveau des bâtiments des exploitations où des zones tampon de 50 ou 100 mètres ont été déclarées non constructibles,
- au niveau des espaces où seuls les cœurs et les abords des villages ont été déclarés constructibles. Les surfaces agricoles ont été préservées, classées en zone N.

La prise en compte de l'activité agricole a été primordiale lors d'une réunion de travail avec les agriculteurs de la commune. Plusieurs points ont été abordés : l'utilisation des bâtiments, la réglementation, la structure de l'exploitation, les projets, les parcelles stratégiques, etc.

Lors des levés de terrain, tous les agriculteurs ont été rencontrés en complément de la réunion de travail du 10 août 2016.

La carte communale a donc privilégié l'activité agricole au détriment des possibilités de constructions.

93 – Filière bois

Sur Bussière-Dunoise, la forêt est concentrée au sud de la commune. Les espaces forestiers ont été écartés des périmètres constructibles. Les espaces ouverts à la construction sont en dehors des zones boisées. Aucun défrichement n'est donc nécessaire, préalablement à une éventuelle construction.

94 – Tourisme et loisirs

Aucun impact sur les itinéraires de randonnée, sur les chemins ruraux en général. Les demandes des propriétaires de gîtes et de chambres d'hôtes ont été prises en compte dans le zonage.

X – Etat des indicateurs de suivi en 2017 pour l'évaluation de la carte communale

| Thèmes | Indicateurs | Données | Observations |
|------------------------|--|---------|---|
| Paysages sensibles | n°1 : capacité d'accueil à l'intérieur du paysage sensible | 6 | Présence de villages dans le paysage emblématique |
| | n°2 : nombre de constructions réalisées à l'intérieur du paysage sensible | nc | |
| Paysages | n°3 : nombre de points noirs paysagers constatés en raison des nouvelles constructions | 0 | |
| | n°4 : risque d'étalement urbain | Non | Limitation de la zone U à la PAU |
| | n°5 : étalement urbain constaté en raison des nouvelles constructions | nc | |
| | n°6 : disparition de points de vue en raison des nouvelles constructions | nc | |
| Zones protégées | n°7 : surface de terrain ouverte à l'urbanisation à l'intérieur d'une ZNIEFF | 0 | |
| | n°8 : nombre de constructions réalisées à l'intérieur d'une ZNIEFF | nc | |
| Milieux humides | n°9 : surface de terrain ouverte à l'urbanisation à l'intérieur d'une zone humide | 0 | |
| | n°10 : nombre de constructions réalisées à l'intérieur d'une zone humide | nc | |
| Milieux forestiers | n°11 : surface de terrain ouverte à l'urbanisation à l'intérieur d'une zone boisée | 0 | |
| | n°12 : nombre de constructions réalisées à l'intérieur d'une zone boisée | nc | |
| | n°13 : Défrichements réalisés pour la construction | nc | |
| Trame bocagère | n°14 : linéaire de haies disparu en raison de nouvelles construction | nc | |
| Ressource en eau | n°15 : Dysfonctionnement du réseau d'alimentation lié à de nouvelles constructions | nc | |
| Gestion des eaux usées | n°16 : Dysfonctionnement du réseau d'assainissement lié à de nouvelles constructions. | nc | |
| | n°17 : Milieux naturels impactés par l'assainissement individuel (surface en m²) | nc | |
| Inondations | n°18 : Nombre de phénomènes d'inondations constatés dans les zones ouvertes à l'urbanisation | nc | |
| | n°19 : Nombre de nouvelles constructions victimes d'inondations | nc | |
| | n°20 : Nombre de phénomènes d'inondations constatés dans les où il y a eu des nouvelles constructions | nc | |
| Erosion des pentes | n°21 : Nombre de glissements de terrain constatés dans les zones ouvertes à l'urbanisation | nc | |
| | n°22 : Nombre de phénomènes d'inondations constatés dans les où il y a eu des nouvelles constructions | nc | |
| Incendies | n°23 : Nombre d'incendies dans les zones ouvertes à l'urbanisation | nc | |
| | n°24 : Nombre de cas de dysfonctionnement des moyens de lutte dans les zones ouvertes à l'urbanisation | nc | |
| Sécurité routière | n°25 : Points noirs répertoriés par l'équipe communale (accidents répétés, zones de danger) | nc | |
| Nuisances sonores | n°26 : Points noirs répertoriés par l'équipe communale dans les zones ouvertes à l'urbanisation | nc | |
| Activité économique | n°27 : Création d'activité dans les zones ouvertes à l'urbanisation | nc | |
| | n°28 : Points de blocages constatés liés à la carte communale | nc | |
| Agriculture | n°29 : Nombre de conflits constatés au niveau des bâtiments agricoles | nc | |
| | n°30 : Points de blocages constatés liés à la carte communale | nc | |
| Filière-bois | n°31 : Points de blocages constatés liés à la carte communale | nc | |
| Tourisme et loisirs | n°32 : Points de blocages constatés liés à la carte communale | nc | |

nc = non concerné en raison de la situation à l'état initial.

SIXIEME PARTIE : INCIDENCE DU PROJET SUR LES SITES NATURA 2000

I – Identification des sites Natura 2000

11 – Localisation des sites Natura 2000

Les distances du territoire communal de Bussière-Dunoise par rapport aux sites Natura 2000 les plus proches sont les suivantes :

- Gorges de la Grande Creuse : sur le territoire communal, situé sur le même bassin versant (Creuse).
- Vallée de la Creuse : 12 km sur le même bassin versant, (Creuse et Brézentine)
- Vallée de la Gartempe sur l'ensemble de son cours et affluents : 5,7 km mais sur un autre bassin versant avec une ligne de partage des eaux au sud de la commune.
- Vallée du Thaurion et ses affluents : 15 km sur un autre bassin versant avec une ligne de partage des eaux au sud de la commune.

Compte tenu de la distance séparant la commune de Bussière-Dunoise des autres sites Natura 2000 du département de la Creuse, des sites des départements limitrophes ou de ceux plus éloignés susceptibles d'abriter des espèces à fort déplacement, il est exclu du simple fait de la distance que le document soumis ici à évaluation des incidences Natura 2000 puisse engendrer directement ou par son application une quelconque conséquence pour un autre site que celui, le plus proche, des gorges de la grande Creuse.

12 – Caractéristiques du site Natura 2000 des Gorges de la grande Creuse

121 – Identification du site

- N° national : FR7401130, SIC sans liaison avec un autre Site Natura 2000.
- Communes d'Anzème, du Bourg d'Hem, Bussière-Dunoise, la Celle-Dunoise, Champsanglard, Saint-Sulpice le Dunois.
- Surface : 570 ha.
- Document d'objectif approuvé le 8 septembre 2003. Arrêté de désignation : 26 décembre 2008.
- Structure animatrice : Conservatoire des Espaces Naturels du Limousin.

122 – Description du site

La Creuse, dans cette partie de son cours (entre Anzème et la Celle-Dunoise), coule dans une vallée profondément encaissée où les gorges ont en moyenne 50 à 80m de profondeur. Du point de vue géologique, la plus grande partie des gorges est creusée dans le granite et l'essentiel de la végétation est constitué de bois de pentes, interrompus au niveau des zones rocheuses par des landes sèches. Ensemble complémentaire du site d'intérêt communautaire de la vallée de la Creuse, il dispose de plusieurs stations d'espèces végétales protégées en Limousin. Quelques falaises rocheuses sont aménagées pour l'escalade.

Les milieux naturels

| | |
|---|------|
| Forêts caducifoliées | 50 % |
| Eaux douces intérieures (eaux stagnantes, eaux courantes) | 25 % |
| Prairies semi-naturelles humides, prairies mésophiles améliorées | 10 % |
| Landes, broussailles, recrus, | 6 % |
| Rochers intérieurs, éboulis rocheux, | 5% |
| Pelouses sèches | 1 % |
| Autres terres (incluant les zones urbanisées et industrielles, routes, mines) | 3 % |

123 – Habitats d'intérêt communautaire

En gras, habitats prioritaires

- Hêtraies acidophiles atlantiques à sous-bois à Ilex (9120) 47,4 ha
- Rivières des étages planitiaire à montagnard avec végétation du Ranunculion fluitantis et du Callitriche-Batrachion(3260) 20,9 ha
- **Forêts alluviales à *Alnus glutinosa* et *Fraxinus excelsior* (Alno-Padion, Alnion incanae, Salicion albae) (91EO) 6,8 ha**
- Landes sèches européennes(4030) 6,1 ha
- Formations montagnardes à *Cytisus purgans*(5120) 3,1 ha
- Mégaphorbiaies hygrophiles d'ourlets planitiaux (6430) 2,5 ha
- Pentes rocheuses siliceuses avec végétation chasmophytique(8220) 2,1 ha
- **Forêts de pentes, éboulis ou ravins du *Tilio-Acerio* (9180) 0,3 ha**

124 – Espèces d'intérêt communautaire

Amphibiens et reptiles

- Cistude d'Europe, *Emys orbicularis*
- Sonneur à ventre jaune, *Bombina variegata*

Invertébrés

- Cordulie à corps fin, *Oxygastra curtisii*
- Lucane cerf-volant, *Lucanus cervus*

Mammifères

- Loutre, *Lutra lutra*
- Barbastelle, *Barbastella barbastellus*
- Grand murin, *Myotis myotis*
- Grand Rhinolophe, *Rhinolophus ferrum-equinum*
- Petit Rhinolophe, *Rhinolophus hipposideros*

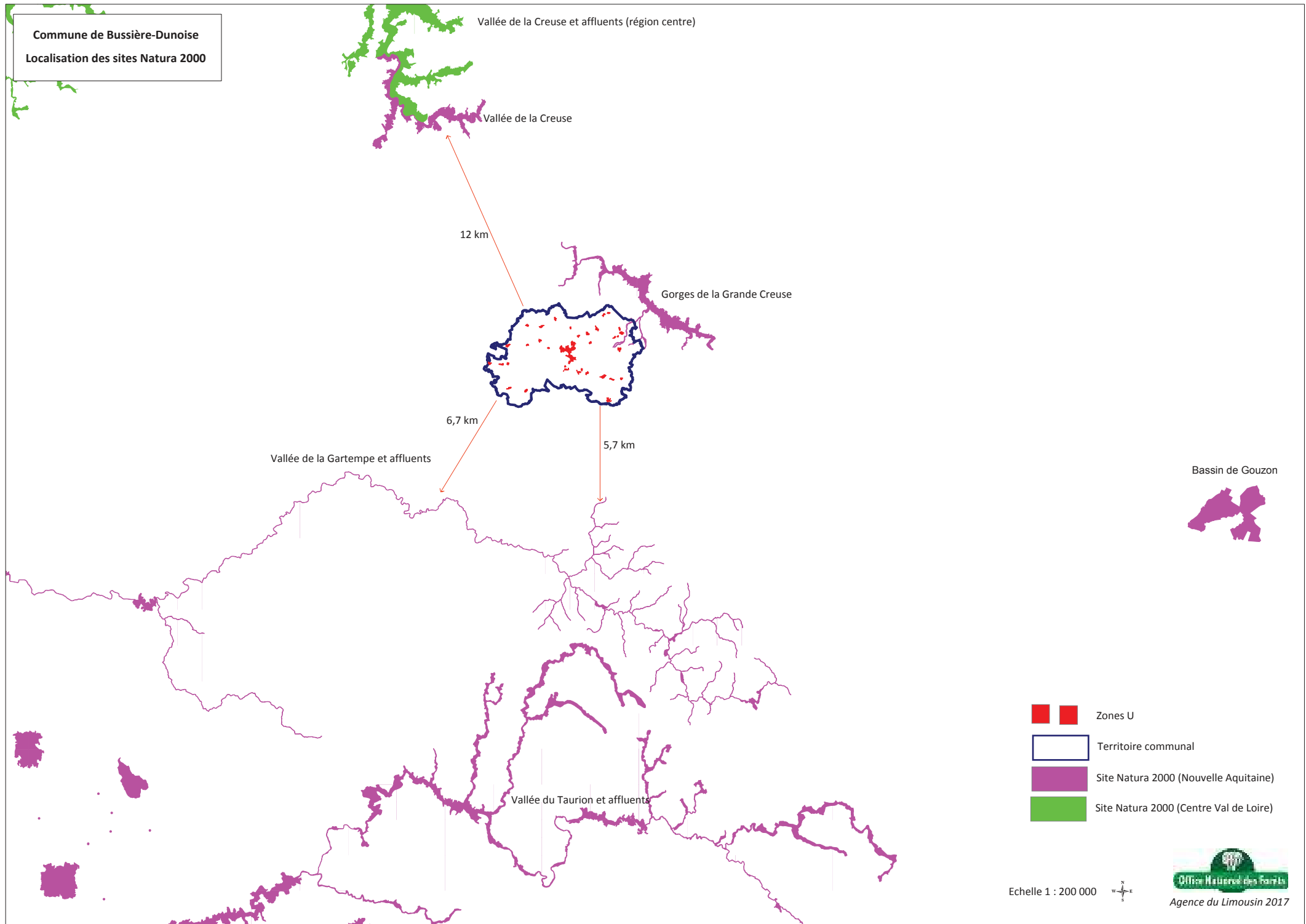
Poissons

- Bouvière, *Rhodeus sericeus amarus*
- Chabot, *Cottus gobio*

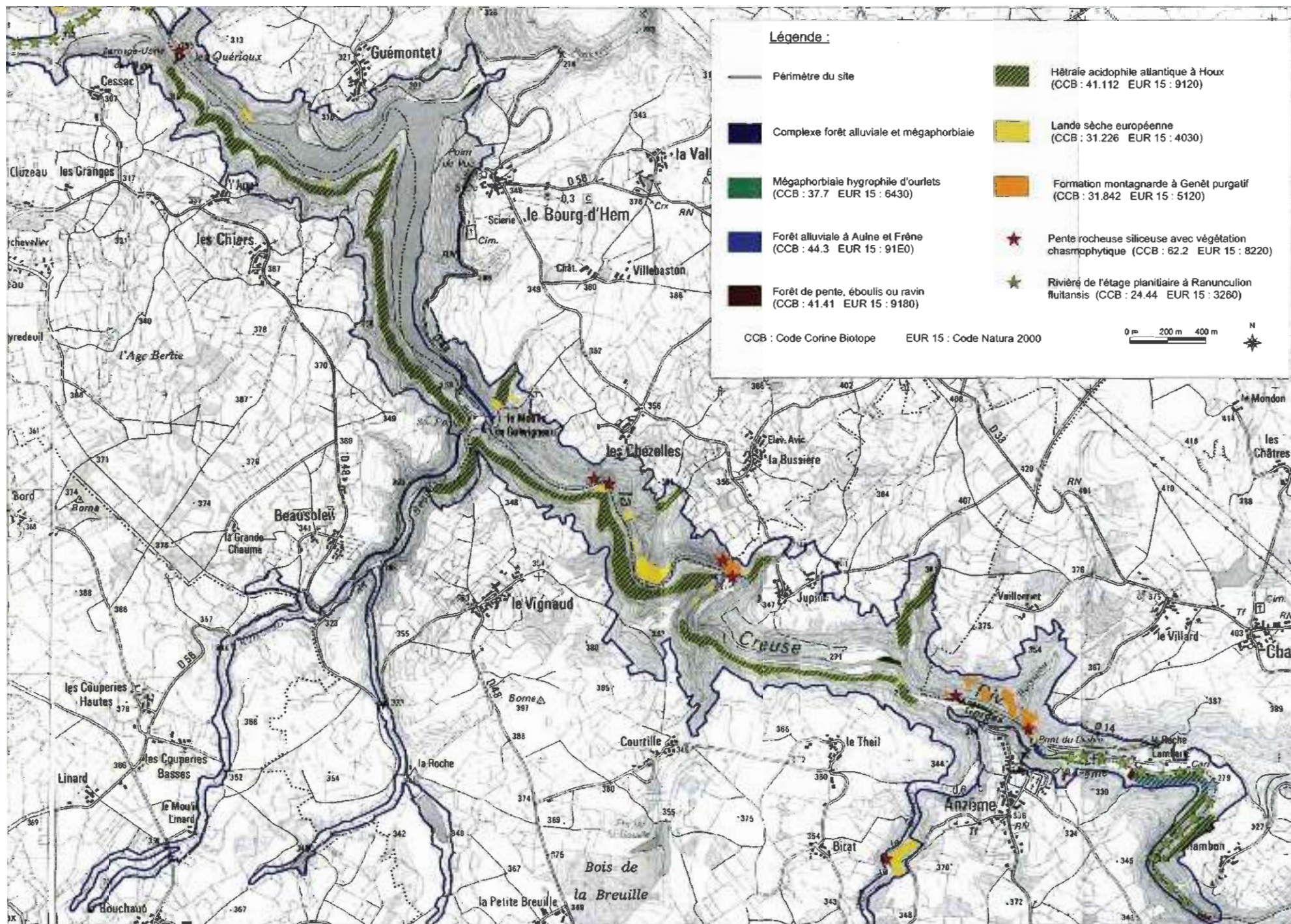
125 – Principaux enjeux et vulnérabilité

- Pollution des cours d'eau
- Pollutions agricoles
- Fermeture des milieux
- Artificialisation des milieux
- Arrachage des haies, zones de chasse des chiroptères

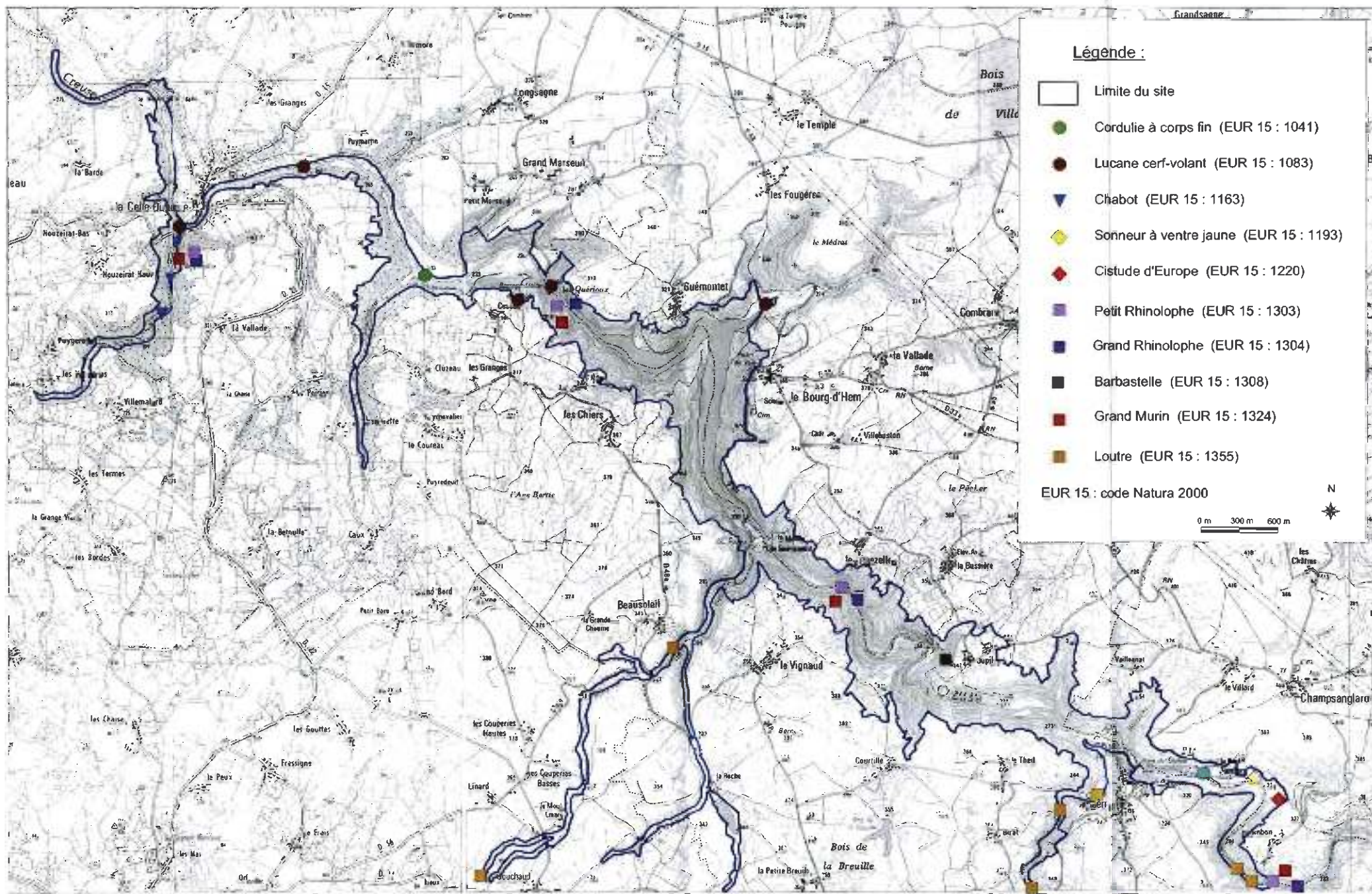
Commune de Bussière-Dunoise
Localisation des sites Natura 2000



CARTE 3 - LOCALISATION DES HABITATS NATURELS D'INTÉRÊT COMMUNAUTAIRE (PARTIE ORIENTALE)



CARTE 5 : LOCALISATION DES ESPECES D'INTERET COMMUNAUTAIRE



II – L’urbanisation – Définition et Impacts

21 – Présentation générale et impacts

D’un point de vue général, les terrains qui font l’objet d’une urbanisation sont soit situés au cœur ou en périphérie des villages, soit pris à l’activité agricole. Une commune non dotée d’un règlement d’urbanisme peut décider par délibération motivée d’autoriser une construction sur toute parcelle de son territoire. L’urbanisation d’un terrain apporte des nuisances non négligeables sur les milieux naturels ou agricoles :

- Changement de nature du sol sur le terrain et la voirie (accès).
- Modification du régime d’écoulement des eaux.
- Artificialisation des milieux.
- Pollution plus ou moins élevée.
- Nuisance sonore.

L’objectif d’une carte communale est de délimiter des zones à ouvrir à l’urbanisation en réduisant le plus possible ces impacts. L’objectif est de réaliser un zonage approprié qui prend en compte les zones sensibles et s’en éloigne.

III – La carte communale de Bussière-Dunoise

31 – Présentation du principe d’élaboration

La réflexion sur les zones à ouvrir à l’urbanisation s’est uniquement portée au niveau des ensembles bâtis existants (hameaux et bourg). Toutes les zones isolées ont été écartées afin de ne pas favoriser l’habitat dispersé. L’objectif est d’apporter une économie en matière d’espace, d’énergie, de réseaux et de fonctionnement (principe de continuité de l’habitat) mais également de respecter les zones naturelles et agricoles.

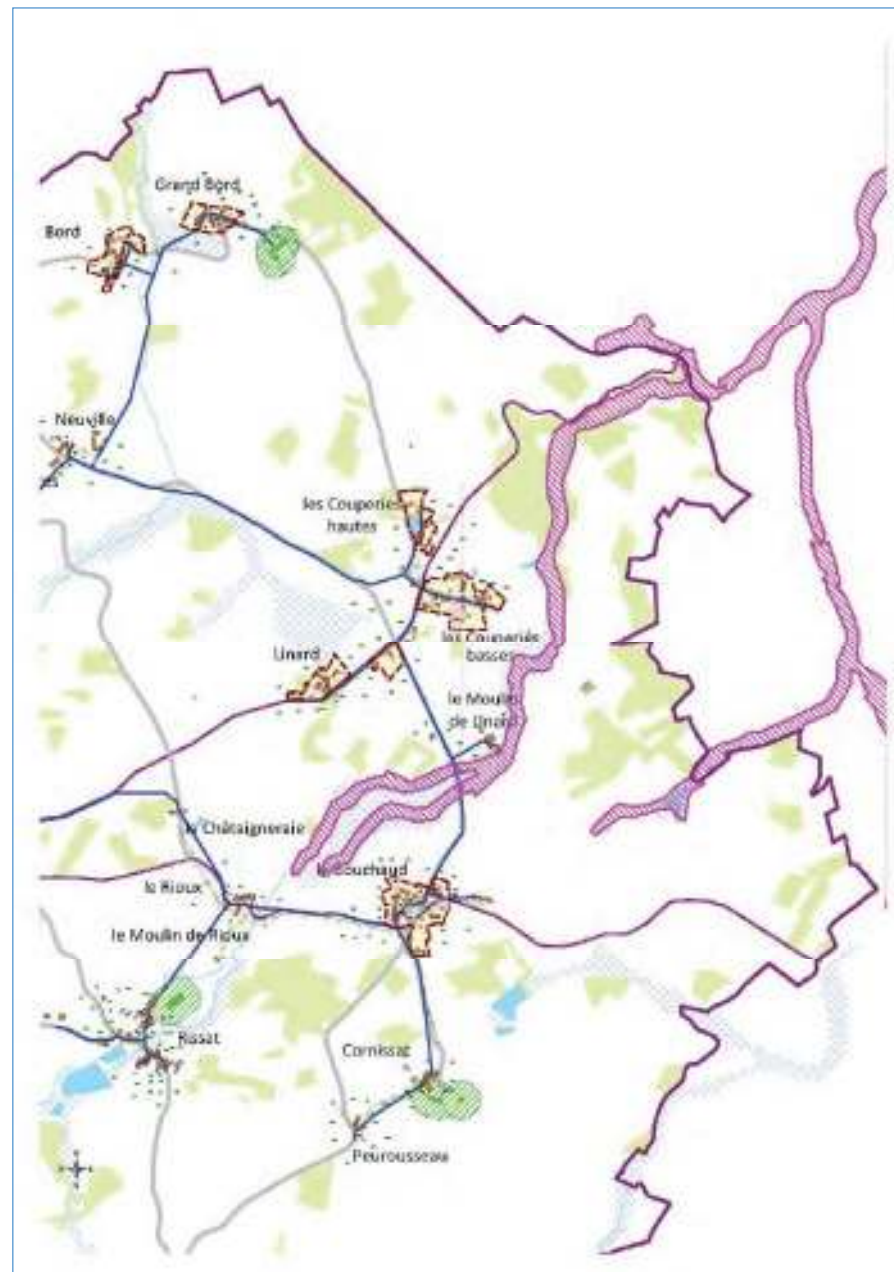
Certains villages n’ont pas été ouverts à l’urbanisation en raison de leur vocation agricole, de leur isolement ou encore parce que les éléments remarquables naturels présents devaient primer sur le potentiel constructible.

Pour chaque village, la délimitation des zones constructibles a été réalisée selon plusieurs critères :

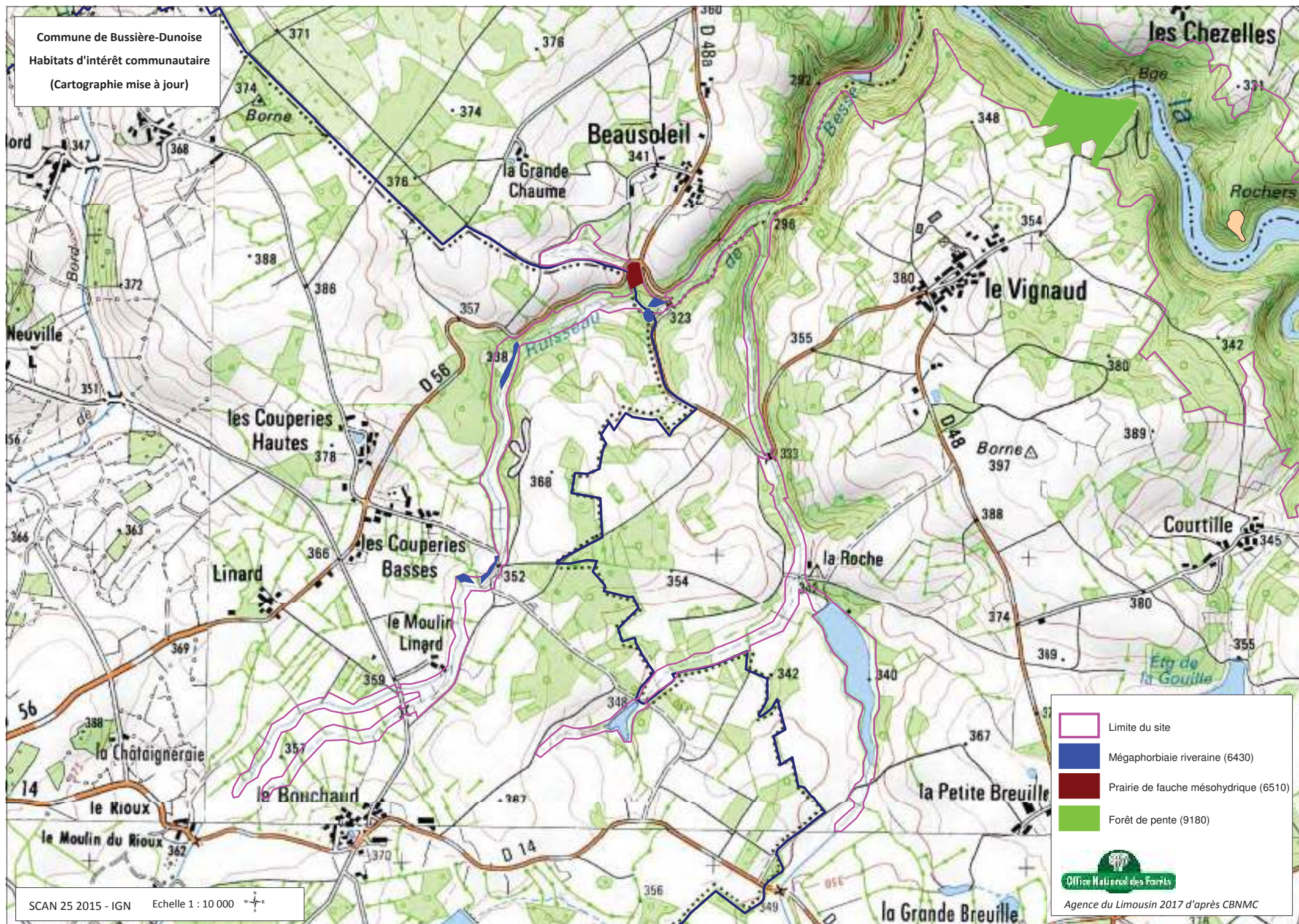
- La distance par rapport au réseau d’eau et d’électricité afin de ne pas augmenter les frais de prolongement de ligne ou de canalisation.
- La distance par rapport aux bâtiments agricoles en référence aux installations classées ou au règlement sanitaire départemental.
- La proximité des ruisseaux, zones humides, bois et forêts.
- La nature de la propriété (projets communaux), les projets particuliers des propriétaires à court terme, l’occupation du sol, etc.

32 – zones concernées


Le site Natura 2000 concerne essentiellement le ruisseau de Besse, affluent de la Creuse, sur un linéaire de 3 100 m. Ce ruisseau circule entre les villages de Rissat, Rioux, le Moulin de Rioux, la Châtaigneraie, le Bouchaud, Le Moulin de Linard et les Couperies-basses. Ce ruisseau a un lit assez étroit avec un bassin d’expansion important constitué de prairies humides à jonc diffus.



Commune de Bussière-Dunoise
Habitats d'intérêt communautaire
(Cartographie mise à jour)



— Limite du site
— Mégaphorbiaie riveraine (6430)
— Prairie de fauche mésohydrique (6510)
— Forêt de pente (9180)



Agence du Limousin 2017 d'après CBNMC

33 – Zonage et impact

Une étude attentive du périmètre du site Natura 2000 montre une proximité avec les villages suivants :

- Village de Rissat : non ouvert à l'urbanisation en raison des enjeux environnementaux
- Village de Rioux : non ouvert à l'urbanisation en raison des enjeux environnementaux et de l'isolement du village
- Village du Moulin de Rioux : non ouvert à l'urbanisation en raison des enjeux environnementaux et de l'isolement du village
- Village de la Châtaigneraie : non ouvert à l'urbanisation en raison de l'isolement du village
- Village du Moulin de Linard : non ouvert à l'urbanisation en raison des enjeux environnementaux et de l'isolement du village
- Village du Bouchaud : ouvert à l'urbanisation calé sur la partie actuellement urbanisée avec résorption des dents creuses sans extension
- Village des Couperies-Basses : ouvert à l'urbanisation calé sur la partie actuellement urbanisée avec résorption des dents creuses sans extension.

IV – Incidences directes du projet

41 – Incidences directes sur les habitats spécifiquement à l'origine de la désignation

Distance du site Natura 2000 par rapport au périmètre de la commune : à l'intérieur du territoire communal sur un linéaire de 3 100 m

Distance du site Natura 2000 par rapport à la première zone constructible : 135 m (village du Bouchaud) et 140 m (village des couperies-basses).

Distance du premier habitat d'intérêt communautaire par rapport à la zone constructible la plus proche : 140 m (mégaphorbiaie riveraine au sud des Couperies).

Au niveau des habitats, on peut distinguer :

- les habitats terrestres qui, en raison de leur situation hors du territoire communal, seront épargnés de tout impact lié à la carte communale,
- les habitats liés à l'eau : forêt alluviale, mégaphorbiaie, rivières de l'étage planitiaire, qui sont les plus vulnérables à une dégradation de la qualité de l'eau.

La question à poser est la suivante : « la création de nouvelles zones ouvertes à l'urbanisation sur le bassin versant va-t-elle dégrader la qualité de l'eau et des milieux dans le site Natura 2000 ? »

Plusieurs arguments permettent de répondre favorablement à cette question :

- La carte communale ne va pas occasionner de déboisement. Le risque d'érosion du à l'urbanisation est inexistant.
- Les milieux agricoles, notamment les prairies naturelles, ont été préservés autant que possible (consommation de 0,27% des surfaces agricoles sur la commune et consommation nulle sur le périmètre concerné).
- Les milieux intermédiaires, humides, les bordures de ruisseaux connus pour leur fonction épuratrices ne sont pas touchés et ont été écartés d'une manière significative des zones constructibles.
- Les villages des Couperies et de Bouchaud, les plus proches ont un zonage calé sur la partie actuellement urbanisée avec une distance de 140 m par rapport à la limite du site Natura 2000.

- Les nouvelles constructions dans ces villages seront équipées d'un assainissement individuel contrôlé par le Service Public d'Assainissement Non Collectif (S.P.A.N.C.).

Les impacts sur les habitats d'intérêt communautaires seront très limités, voir exclus.

42 – Incidences directes sur les espèces spécifiquement à l'origine de la désignation

421 – Incidences sur les milieux

Au niveau des espèces, on peut distinguer :

➤ **Les chiroptères**

Ces mammifères nomades sont présents sur le site Natura 2000 mais également sur le territoire communal :

- Pour leur alimentation. Les zones de chasses sont nombreuses à la fois dans la vallée de la Creuse et sur la zone du barrage où les insectes sont nombreux.

Le fait d'avoir concentré les zones constructibles sur les zones déjà urbanisées et d'avoir épargné les espaces naturels et les zones bocagères va préserver les zones de chasse bocagères et forestières de la commune. L'impact de la carte communale sera très minime sur l'activité des chiroptères.

- Pour leur gîte en période de reproduction et en période hivernale. Les chiroptères trouvent refuge dans les vieux bâtiments, les cavités des vieux arbres et les galeries souterraines.

La carte communale, si elle a comme préoccupation de sensibiliser la commune sur la reconquête de l'existant, n'a pas pour vocation de rénover tous les vieux bâtiments servant d'abris aux chiroptères. Les vieux arbres présents dans les haies ont également été écartés des zones constructibles. L'impact de la carte communale sera très minime sur les zones de gîtes des chiroptères.

- **les poissons et autres espèces liées à l'eau (cistude, loutre, cordulie).** Le développement de ces espèces est lié à une bonne qualité de l'eau.

Le principal impact de la carte communale de Bussière-Dunoise sera celui de la gestion des eaux usées.

Le rejet des eaux usées est pris en compte dans la définition du zonage, notamment au niveau des distances nécessaires pour la mise en place d'un assainissement individuel, en particulier par rapport aux ruisseaux et aux zones humides. Les caractéristiques du projet montrent que ce dernier ne va avoir que très peu d'incidences sur la qualité des milieux en aval.

- **Les espèces forestières (sonneur à ventre jaune, lucane cerf-volant).**

La carte communale va avoir un impact très limité sur ces espèces vu la situation excentrée des zones forestières par rapport aux zones ouvertes à l'urbanisation.

421 – Incidences sur les espèces

Concernant l'impact direct de la carte communale sur les espèces :

- **Impact sur la loutre**

La loutre a été observée en bordure du ruisseau de Besse, en limite du site, à proximité du village du Bouchaud.

La création de la zone U, calée sur la partie actuellement urbanisée, n'entraînera pas de coupure d'axes de déplacement, ni de nuisances sonores.

➤ **Impact sur le petit rhinolophe et le grand rhinolophe, le grand murin et la barbastelle**

- Pas de destruction de zones de chasses bocagères.
- Faible consommation d'espaces agricoles, zones de chasse du grand murin.
- Pas de destruction de zones forestières (habitat de la barbastelle).
- Pas de destruction de zones de chasse sur les cours d'eau (petit rhinolophe et grand rhinolophe).
- Pas de destruction de zones d'hivernage (arbres, galeries, vieux bâti).
- Pas de destruction de zones de reproduction (caves, vieux bâtiments).

➤ **Impact sur le lucane cerf-volant**

Pas de destruction d'habitat (zones boisées)

➤ **Impact sur le sonneur à ventre jaune**

Pas de destruction d'habitat (zones boisées, ornières, bordures de ruisseaux).

V – Conclusion

Les incidences directes, comme les incidences indirectes du document de planification et de sa mise en œuvre peuvent donc être exclues sur les espèces à l'origine de la désignation du site. La précaution additionnelle instituée par le cadre réglementaire et consistant en la soumission individuelle des projets susceptibles d'impact à l'évaluation des incidences au titre de Natura 2000 permet de valider définitivement l'absence d'incidences négatives notables sur les espèces à l'origine de la désignation du site, que ces incidences soient directes ou indirectes.

CONCLUSION

Le zonage proposé dans cette carte communale est le fruit d'un équilibre entre une volonté de développer l'habitat de manière très mesurée et de préserver les valeurs du territoire communal : activité agricole, paysages identitaires, milieux naturels sensibles, cadre de vie, etc.

Le zonage prévoit l'ouverture de 107,20 ha constructibles, soit 2,61 % du territoire communal, essentiellement concentré dans le bourg.

Dans cette zone, les surfaces sont calquées sur les parties actuellement urbanisées avec pour objectif de résorber toutes les dents creuses avant d'étendre de nouvelles zones à l'extérieur des villages et du bourg.

En réalité, en éliminant les routes, les surfaces déjà bâties, seuls 6 ha peuvent accueillir de nouvelles constructions pour une capacité d'accueil comprise entre 52 à 59 constructions selon les scénarios fonciers. On note une forte concentration de ces terrains dans le bourg où sont présents les commerces et les services (une trentaine de lots potentiels).

L'atout de ce zonage du bourg est dans l'importante maîtrise foncière communale avec 10 lots immédiatement disponibles plus une parcelle de 5 000 m² idéalement située.

Au total, compte tenu de la rétention foncière sur les parcelles privées, c'est entre 35 et 41 constructions qui peuvent s'implanter sur le territoire communal. Ce zonage permet de répondre aux ambitions de la commune qui souhaite poursuivre le rythme de 3 constructions neuves par an constaté sur les 10 dernières années. Ce zonage permet également de conforter les activités économiques du territoire en répondant aux attentes « raisonnables » des entrepreneurs locaux.

Couplé avec une stratégie de reconquête du bâti existant, il permettra une augmentation de la population au-dessus de la barre des 1 100 habitants au prochain recensement (échéance 2025).

Ce travail est le fruit d'une large concertation débutée lors de l'été 2016 avec les agriculteurs, la population, les services de l'état, les gestionnaires des réseaux, les entrepreneurs, l'animateur du site Natura 2000, etc.

Plusieurs réunions d'information ont assuré une transparence dans l'élaboration du document.

Ce document respecte les principes de cartes communales issus des lois ALUR et du Grenelle de l'environnement. Il est en conformité avec le SCoT de l'agglomération du Grand Guéret.

L'étude d'incidence sur le site Natura 2000 des Gorges de la Grande Creuse montre que le zonage prend en compte les espèces et les habitats d'intérêt communautaire.